

# RESOLUTION



## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 3 juillet 2026

\*\*\*

#### **Le Conseil national des barreaux réuni en assemblée générale le 3 juillet 2026,**

**RAPPELLE** que la protection de l'enfance traverse une crise structurelle, ancienne et largement documentée, marquée notamment par l'inexécution ou l'exécution tardive des décisions judiciaires, la saturation des dispositifs d'accueil, la pénurie de professionnels et de fortes inégalités territoriales de prise en charge ;

**RAPPELLE** que la protection de l'enfance engage l'effectivité des droits fondamentaux des enfants et ne saurait se réduire à des dispositifs techniques, l'intérêt supérieur de l'enfant ne pouvant être préservé sans garanties concrètes ;

**CONSTATE** que le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 27 mai 2026 procède à des ajustements opérationnels, certes utiles mais perfectibles, sans constituer la refondation attendue ni traiter les causes profondes de la crise ;

**RELÈVE** que, si les mécanismes de contrôle notamment des antécédents judiciaires sont évidemment utiles, le texte ne traite pas l'insuffisance chronique des moyens humains, éducatifs, sociaux, judiciaires et budgétaires, exposant à une protection formellement renforcée mais concrètement inopérante ;

**REGRETTE** que la gestion des parcours et la soutenabilité du système, faute de moyens nouveaux, conduit en définitive à un désengagement de l'État et accroît le transfert de la charge de la protection vers les départements, les solidarités privées et des professionnels déjà saturés, au risque de maintenir les inégalités territoriales, singulièrement dans les outre-mer ;

**ALERTE** sur le risque de déjudiciarisation de fait de décisions déterminantes pour la vie de l'enfant, et réaffirme que le juge des enfants demeure le juge naturel de l'enfance en danger, aucun aménagement de son office ne pouvant être envisagé sans contrôle effectif, respect du contradictoire, accès au dossier, réévaluation régulière des situations et plein exercice de la mission de l'avocat de l'enfant ;

**RÉAFFIRME** que la protection de l'enfant relève d'abord de la matière civile et de l'office du juge des enfants, distincte de la répression pénale des auteurs, et que les violences faites aux enfants doivent être reconnues dans leur spécificité, sans être diluées ni confondues avec d'autres politiques de lutte contre les violences ;

**MET EN GARDE** contre toute dérive du texte vers une logique principalement répressive ;

RESOLUTION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
ASSEMBLEE GENERALE DU 03 JUILLET 2026

Conseil national des barreaux

---

**ESTIME** que la création d'une ordonnance de protection de l'enfant (et non de sûreté) confiée au juge des enfants pourrait renforcer la réponse au danger grave et immédiat, mais que les dispositifs existants peuvent y pourvoir, même en urgence, dès lors qu'ils sont effectivement mis en œuvre ;

**DÉPLORE** les lacunes du projet de loi sur des enjeux essentiels : lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants confiés, statut et missions de l'administrateur *ad hoc*, accompagnement des jeunes majeurs, normes d'encadrement des structures et spécificités ultramarines ;

**DEMANDE** que la refondation annoncée ne se limite pas à un texte d'ajustement et réclame une politique publique globale, concertée, durable et budgétée, structurée autour d'un système intégré plaçant l'enfant au cœur de toutes les interventions, réitérant son appel à l'adoption d'un code de l'enfance

**SOUHAITE** que toute réforme en la matière soit ainsi adossée à un engagement budgétaire pluriannuel à la hauteur des besoins, renforçant durablement les juridictions pour enfants, les greffes, les services éducatifs et les dispositifs de prévention et d'accueil, dans le cadre d'un engagement conjoint État / Départements ;

**APPELLE** les avocats, gardiens des droits de l'enfant, et les barreaux œuvrant en concertation avec les juridictions à se mobiliser afin que chaque enfant soit pleinement reconnu comme sujet de droit ;

**DONNE MANDAT** à la présidente du Conseil national des barreaux de porter, dans le cadre des évolutions législatives envisagées, toute proposition et tout amendement de nature à replacer l'enfant en danger au cœur des objectifs de protection.

\* \*

Fait à Paris, le 3 juillet 2026